



Arrêt

n° 284 161 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 23 septembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 novembre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 juillet 2022, le requérant, de nationalité camerounaise, a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2. Le 23 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois

mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; que ce questionnaire a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple, il ressort de ses réponses une méconnaissance de son projet d'études dont la réalité n'est pas démontrée; que les réponses de l'intéressé au questionnaire restent générales et imprécises et ne prouvent pas son implication dans son projet d'études, que l'intéressé ne parvient pas à établir de façon synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle convaincante;

qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ;

En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Dès lors, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61//3§2 de la loi du 15/12/1980.»

2. Intérêt.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse « rappelle que la décision querellée répondait à une demande de visa pour études durant l'année académique 2022-2023. Lorsque la cause sera fixée pour plaidoiries, un tel projet ne sera plus d'actualité. Dès lors, afin de vérifier la persistance dans le chef du requérant, du caractère actuel de l'intérêt à agir, il y aura lieu de vérifier si, à ce moment-là, le requérant pourrait produire une attestation d'inscription dans un établissement belge pour une future année académique ».

2.2. A l'audience, en réplique à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans sa note pour perte d'intérêt, la partie requérante fait valoir que la dérogation pour son inscription est valable jusqu'au 15 février 2023, et dépose à cet effet une brève note accompagnée de pièces justificatives.

La partie défenderesse demande d'écarter des débats ladite note et fait valoir qu'il ne ressort pas des pièces annexées à celle-ci que le requérant pourrait effectivement obtenir la dérogation en question.

2.3. Tout d'abord, le dépôt d'une note de plaidoirie n'est pas prévu par le Règlement de procédure devant le Conseil. Cependant, dans la mesure où cette note constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, elle est prise en compte, non comme une pièce de procédure, mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1er juin 2011,

n° 213.632; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271 ; C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

2.4. Ensuite, selon la doctrine, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, il convient de souligner que la partie requérante a introduit sa demande le 29 juillet 2022, laquelle a été rejetée le 23 septembre 2022. Elle a introduit le présent recours en date du 26 octobre 2022, affaire qui a été fixée à l'audience du 25 janvier 2023.

La durée de la procédure est à l'origine de la prétendue perte d'intérêt alléguée par la partie défenderesse. Il convient de souligner que la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante. Dans ces circonstances, et compte-tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

2.5. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de : « l'atteinte aux articles 58 et suivants de la LSE (et notamment l'article 61/1/3, §2, 5° de la LSE), d'une erreur manifeste d'appréciation, de l'atteinte au principe de bonne administration, de minutie, et du devoir de collaboration procédure et au droit d'être entendu/principe « audi alteram partem », notamment à l'article 62 de la LSE pris seuls et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 §2 de la LES ».

3.2.1. Dans un premier point, la partie requérante fait valoir qu'« [I]l n'est pas contesté et même indiqué explicitement par la décision contestée qu'en l'espèce, le requérant remplit l'ensemble des conditions prévus par les articles 58 et suivants de la LSE. En vertu d'une certaine interprétation de la Loi et aussi d'une jurisprudence de Votre Conseil anciennement et désormais de l'article 61/1/3, §2, 5° de la LSE (bien qu'il n'en est pas fait mention ; cf. infra) , la partie adverse se sent toutefois fondée à procéder à une appréciation de l'intention ou non, de la part du demandeur, de réellement poursuivre des études ». Elle énonce le contenu de l'article 61/1/3, §2, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

« Du temps où cette disposition légale n'existait pas, la Cour de Justice de l'Union européenne, dans un arrêt Ben Alaya du 10 septembre 2014 (C-491/13) confirmait que dès lors que l'étudiant respecte les conditions prévues par la loi à savoir l'inscription dans un établissement répondant aux conditions du séjour étudiant et la garantie financière (et l'ordre public), il n'y a pas lieu de s'ingérer dans les chances de réussite de l'étudiant dans le cadre du cursus pour lequel il est (pré-) inscrit – ni même d'autres considérations proches de celle-là.

Premièrement, le requérant conteste que la partie adverse serait fondée à procéder à pareille analyse (puisque lesdits éléments devant être des preuves, des motifs sérieux et objectifs ; ce qui ne nécessite pas de les rechercher).

Deuxièmement, il ressort du libellé de sa décision qu'elle a procédé à un retournement de la charge de la preuve. Alors même que le texte légal (cf. supra) et aussi la jurisprudence antérieure indiquent clairement que c'est à l'autorité d'établir qu'il y a détournement de l'institution du visa étudiant et non à l'étudiant d'établir (comment le pourrait-il ?) qu'il a comme seule intention de venir étudier.

Nous reviendrons infra sur le fait qu'en l'espèce, le contrôle effectué a exercé les balises fixées, dans d'autres cas, par Votre Conseil ».

3.2.2. Dans un deuxième point, la partie requérante estime que « [L]a motivation de la décision querellée est brève et peu explicite :

« Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et

résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple, il ressort de ses réponses une méconnaissance de son projet d'études dont la réalité n'est pas démontrée; que les réponses de l'intéressé au questionnaire restent générales et imprécises et ne prouvent pas son implication dans son projet d'études, que l'intéressé ne parvient pas à établir de façon synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle convaincante; qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ; »

Ces affirmations, qui sont les seules bases sur lesquelles la partie adverse a considéré que le requérant n'avait pas pour intention de venir étudier, ne sont étayées par aucun exemple concret (En quoi y a-t-il méconnaissance du projet d'études ? En quoi ses réponses sont générales et imprécises ?). Alors qu'elles sont à l'origine d'une décision qui emportent des conséquences graves pour le requérant.

Si certes, Votre Conseil a rappelé de nombreuses fois que la partie adverse n'est pas contrainte d'exposer les motifs de ses motifs, il n'en demeure pas moins que le destinataire d'une décision administrative doit être à même de savoir, même de manière synthétique, sur base de quels éléments (factuels et juridiques) la partie adverse est arrivée à la conviction qui emporte la décision négative concernée. Votre Conseil a, pour cette raison, souvent annulé de telles décisions (voy. Notamment Vos arrêts n° 259 632 et n° 259 633 du 26 août 2021).

Il en ressort que la motivation de la décision litigieuse n'est ni suffisante, ni adéquate et enfin, ni pertinente, se limitant à trois motifs, brefs, qui font l'objet d'une interprétation qui appartient à la partie adverse et qui ne peut fonder la présomption commandée par l'article 61/1/3, §2, 5° de la LSE.

Il faut d'ailleurs épingler que cette décision n'est pas justifiée légalement, ne comprenant aucune référence à la disposition qui est manifestement, selon la connaissance du conseil de le requérant, mobilisée en l'espèce :

« § 2. Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: (...) »

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études »

Le destinataire de la décision n'est donc pas informé de la disposition légale sur pied de laquelle la décision querellée est prise, ce qui constitue notamment un vice de motivation ». Elle énonce le contenu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et fait valoir qu'« [E]n vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ; quod non en l'espèce. L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « Les décisions administratives sont motivées (...) ». En l'espèce, le destinataire de la décision administrative ne peut en aucun cas savoir, à partir de motifs vérifiés, pertinents et admissibles pourquoi la partie adverse a pu arriver à la conclusion qui a donné lieu à l'application de l'article 61/1/3, §2, 5° de la LSE (en vigueur au 15.08.21) ».

3.2.3. Dans un troisième point, la partie requérante rappelle que le requérant « avait procédé, à l'appui de sa demande de visa, d'un courrier intitulé « lettre de motivation pour demande de visa long séjour » (4 pages !) dans lequel il exposait longuement ses motivations, lesquelles apparaissent cohérentes, d'autant plus que les études envisagées sont un complément de celles qu'il a suivies au Cameroun et en tous cas absolument dans la même matière (le droit). Tout cela était bien exposé dans ce courrier, dont l'existence n'est pas reprise dans la décision querellée. En violation, notamment, du principe général selon lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance (ce qui a pu être vérifié au dossier administratif). En outre, vu l'existence de ce courrier, le requérant a pu considérer que parallèlement à ce questionnaire, il existait une autre source faisant état de sa motivation à poursuivre des études en Belgique. Par ailleurs, bien qu'après la décision, afin d'envisager que la partie adverse revoit volontairement sa décision, un courrier de 6 pages a été préparé par le requérant à son attention (pièce 3).

3.2.4. Dans un quatrième point, la partie requérante expose que : « [M]ême à considérer qu'il ne serait pas contraire à l'obligation d'une motivation suffisante et adéquate qu'il faille aller consulter le dossier administratif pour prendre connaissance des éléments sur lesquels s'est fondé la partie adverse (quod non) :

4.1. / Il apparaît aussi constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation que de conclure à partir du dossier administratif que le requérant ne démontre pas sa volonté de poursuivre réellement des études :

- Le requérant a répondu à l'ensemble des questions, sur le fond (et pas aux questions ne la concernaient pas)

- au contraire d'autres cas examinés par Votre Conseil, tant le parcours d'études de la requérante n'est pas contesté et les études peuvent raisonnablement constituer un complément vis-à-vis des études suivies et de l'expérience professionnelle acquise.

De ce fait, il peut s'entendre que le requérant n'ait pas cru bon s'étendre davantage sur des questions relatives au choix ou à ses aspirations

En ce double sens, le cas de le requérant se distingue déjà de ce cas de jurisprudence de Votre Conseil :

« Le Conseil constate, à ce sujet, notamment, que l'une des questions principales du formulaire en question se lit comme suit : « Décrivez votre projet d'études complet en Belgique, en précisant les points importants du programme des cours de la formation choisie, les perspectives d'études futures ainsi que vos aspirations professionnelles. Précisez également vos alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée ». Un espace d'une page est réservé pour la réponse à cette question. Au vu de l'intitulé de la question et de l'espace prévu pour y répondre, le requérant ne pouvait pas en ignorer l'importance. Or, force est de constater que le requérant a laissé vierge cette page du questionnaire (page 10). Il en va de même pour la question relative au lien existant entre les études projetées en Belgique et celles suivies antérieurement (page 9) pour laquelle une demi-page était réservée dans ledit questionnaire. Si le requérant a apporté une réponse à la question posée dans une phase antérieure du questionnaire quant au lien existant entre cette formation et celle envisagée, force est de constater en outre le caractère extrêmement laconique de ladite réponse, celle-ci ayant indiqué que « oui, toutes deux font partie des branches de l'économie ». Dans la même lignée, les constats selon lesquels « elle ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier » et « elle ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle » se vérifient également à la lecture du dossier administratif, le requérant n'ayant pas davantage apporté la moindre réponse à de telles questions (pages 10 à 12 du questionnaire). A première vue, un tel constat suffit amplement à démontrer l'absence de réel projet d'études. »

(Arrêt CCE n° 225 202 du 26 août 2019)

- le requérant a fourni une réponse qui peut être qualifiée de longue au projet d'études

- la cohérence de son parcours est soulignée par l'avis rendu. Si certes, dans leur pays respectif, ces études ne sont pas du même niveau ; il faut prendre en considération que le système d'équivalence consacre le principe selon lequel les études supérieures camerounaises sont d'un niveau inférieur aux études proposées en Belgique. La partie semble être passée à côté de cet élément.

- Le projet professionnel est cohérent lorsqu'on met bout à bout les études pour lesquelles le requérant dispose d'une partie de la diplomation au Cameroun et les études suivies en Belgique et le requérant explique bien le lien entre ces deux études et en quoi elles serviront son projet professionnel

- Le requérant indique avoir manqué de temps pour répondre de manière complète à toutes les questions et l'on constate en effet qu'il est bien plus expressif au début du questionnaire qu'à la fin. Le requérant rappelle que l'objectif de ce questionnaire n'est pas, en soi, d'évaluer la capacité d'un candidat à compléter un questionnaire dans un temps limité

- VIABEL ne coche pas le mot « fraude » et la décision ne reprend nullement cette suspicion sur les documents présents, laquelle suspicion a de toute évidence été levée dans l'entre-temps.

En somme, la décision litigieuse repose sur ces deux éléments, lesquels ne paraissent clairement pas être en mesure de fonder un faisceau d'indices suffisant pour démontrer, au vu des articles 58 et suivants de la LSE (et en particulier l'article 61/1/3, 5° de la LSE), qu'il n'y a pas uniquement volonté de venir suivre des études en Belgique, n'ayant (par ailleurs, aucune forme d'indice trouble indiquant que la requérante aurait d'autres intentions (relations intimes de longue date en Belgique, projet professionnel en Belgique..etc).

4.2 / En outre, le droit d'être entendu/ principe audi altera partem suppose bien évidemment que non seulement l'étranger soit entendu, mais qu'en outre, il soit tenu compte de ce qui est relevé par ce dernier. Or, en l'espèce, des éléments favorables au requérant ressortaient de son questionnaire, sans que la partie adverse n'en fasse mention et partant, les prennent en considération pour prendre sa décision. Si le principe audi altera partem (plusieurs fois répétés en la matière par votre juridiction, voy. notamment CCE, 19 janvier 2015, n°136.556) a été, dans une de ses dimensions, respecté en ce sens que le requérant a été interrogé ; dans son autre dimension, celle de prendre en considération ou à tout le moins de motiver sa décision en faisant référence à ce qui a été épinglé par le requérant, il n'y a pas eu de respect de ce droit.

Si le requérant avait été entendu (plus exactement « écouté ») en ce qu'il a expliqué et aussi par ailleurs en ce sens qu'elle aurait pu être contactée pour apporter d'autres précisions sur sa motivation, le résultat aurait été autre puisqu'il aurait pu être constaté que la situation ne présentait pas de difficulté au vu des articles 58 et suivants de la LSE (ce qui place le requérant dans les conditions d'invocation légitime de

ce droit : voir CJUE, 10 septembre 2013, M.G., N.R., c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, C-383/13 et CCE 160.756 du 26 janvier 2016).

On peut par ailleurs déduire d'un autre arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne qu'étant donné que le droit d'être entendu est intimement lié au droit de la défense, lequel a une valeur d'ordre public en droit belge, le droit d'être entendu reçoit également cette valeur (CJUE, 17 mars 2016, aff. C-161/15). Partant, une telle décision n'aurait pas pu être prise à l'égard du requérant puisque pour rappel, Votre Conseil a indiqué dans un arrêt 22.017 du 20 janvier 2009 qu'il existait un droit au séjour étudiant dès lors que les conditions de celui-ci, prévues par la loi, sont respectées, ce qui est le cas en l'espèce. Cette nécessité a été rappelée dans un arrêt du Conseil d'Etat du 12 septembre 2019 portant RG 245.427.

4.3 / Enfin, à lire la synthèse de l'entretien sur base duquel la partie adverse s'est manifestement uniquement fondé pour prendre la décision litigieuse, on comprend que la partie adverse s'est en réalité ingérée dans le choix des études du requérant et non pas uniquement dans la vérification de la réalité de sa volonté d'étudier et non pas de détourner l'institution du visa étudiant. Or, Votre Conseil a continuellement rappelé qu'il estime généralement que la partie adverse est fondée à vérifier, notamment à travers le fait de compléter un tel formulaire, qu'il existe une volonté sincère de poursuivre des études en Belgique et non pas de détourner l'institution du visa étudiant, mais qu'il n'appartient pas à la partie adverse d'apprécier le choix études du requérant (voy. par exemple CCE n°225 173 du 23 août 2019, p.6 ; voy. aussi CCE n°22.017 du 26.01.2009).

Ce n'est donc pas l'objet de l'article 61/1/3, §2, 5° de la LSE, qui est en l'espèce la disposition légale mobilisée pour refuser le visa (demande de séjour étudiant) de le requérant ».

4. Examen du moyen unique.

4.1.1. L'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er}. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 expose, quant à lui, que :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail ;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal ;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume ;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après : la directive 2016/801). Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que :

« Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque :

[...]

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

L'article 61/1/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de l'article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

4.1.2. Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Les articles 61/1/1, § 1^{er}, et 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 constituent donc des bases légales suffisantes permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, évoqué plus haut, n'impose pas une autre interprétation de ces dispositions, celui-ci prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

4.1.3. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, la partie défenderesse a considéré « *qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche couteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux* ». Elle s'est fondée à cet égard notamment sur le fait qu'« *il ressort de ses réponses une méconnaissance de son projet d'études dont la réalité n'est pas démontrée ; que les réponses de l'intéressé au questionnaire restent générales et imprécises et ne prouvent pas son implication dans son projet d'études, que l'intéressé ne parvient pas à établir de façon synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle convaincante ; qu'en conséquence, son projet global reste imprécis* ». La partie défenderesse a ainsi pu conclure que « *l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas valablement contestée par la partie requérante qui se contente de prendre le contrepied de la motivation attaquée en faisant valoir que « la motivation de la décision querellée est brève, peu explicite », « n'est ni suffisante, ni adéquate et enfin, ni pertinente, se limitant à trois motifs » et qu'il « apparaît constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation que de conclure à partir du dossier administratif que le requérant ne démontre pas sa volonté de poursuivre réellement des études ». Par ces contestations générales, la partie requérante

reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif et aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Si, comme le relève la partie requérante, la partie défenderesse ne précise pas laquelle des cinq hypothèses de refus prévues par l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 constitue la base légale de l'acte attaqué, le Conseil ne saurait, en revanche, suivre la partie requérante lorsqu'elle estime qu'en raison de cette lacune, « le destinataire de la décision n'est donc pas informé de la disposition légale sur pied de laquelle la décision querellée est prise, ce qui constitue notamment un vice de motivation ». En effet, la partie requérante ne prétend nullement que le fait que l'acte attaqué indique avoir été pris en exécution de l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 l'aurait mis dans l'impossibilité de comprendre les justifications de celui-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester. La partie requérante a d'ailleurs pu identifier par elle-même l'hypothèse visée à l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante n'a donc pas intérêt au grief invoqué.

Par ailleurs, ni les articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, ni aucune autre règle évoquée dans le développement du grief n'impose de préciser dans la loi ou *dans une disposition de portée générale* les preuves ou les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

4.2.1.2. Quant au fait que le requérant n'a pas cru bon de s'étendre davantage sur des questions relatives au choix ou à ses aspirations, le Conseil ne peut que constater, comme la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que les réponses du requérant au questionnaire sont restées générales et imprécises. La décision attaquée indique, à cet égard, qu'« il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; que ce questionnaire a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet d'avenir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ». La partie défenderesse estime que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que le requérant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis. Le Conseil constate, à ce sujet, notamment que le requérant n'a apporté qu'une seule réponse à la question « Citez les 5 cours majeurs de votre future formation en Belgique ». Aux questions « Quelles sont vos alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée », « Perspectives professionnelles », « Quels sont les débouchés offerts par le diplôme que vous obtiendrez à la fin de vos études en Belgique », « Quelle(s) profession(s) souhaiteriez-vous exercer avec le diplôme obtenu », le requérant s'est à chaque fois limité à répondre en une seule phrase. Les réponses du requérant apparaissent dès lors laconiques et imprécises. La partie défenderesse a, dès lors, valablement pu conclure que les réponses du requérant « ne prouvent pas son implication dans son projet d'études, que l'intéressé ne parvient pas à établir de façon synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle convaincante ». Au vu de ces constats, et contrairement à ce qu'avance la partie requérante, le cas du requérant ne se distingue pas de la jurisprudence du Conseil citée en termes de recours (en l'espèce, l'arrêt n°225.202 du 26 août 2019).

4.2.1.3. La partie requérante tente clairement d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse en déclarant notamment que les motivations du requérant « apparaissent cohérentes » ; « les études peuvent raisonnablement constituer un complément vis-à-vis des études suivies et d'expérience professionnelle acquise » ; « le projet professionnel est cohérent ». La partie requérante, en minimisant l'importance des constats opérés par la partie défenderesse, se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui n'entre pas dans ses compétences.

4.2.2. En outre, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse « a procédé à un retournement de la charge de la preuve ». En effet, c'est bien à l'étranger qui revendique un séjour en tant qu'étudiant d'apporter lui-même la preuve qu'il remplit les conditions du séjour sollicité. Il incombait donc au requérant, comme mentionné dans l'acte attaqué, « de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ». Or, comme relevé *supra*, la partie défenderesse a valablement constaté l'existence

d'« un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

4.2.3. Quant à l'absence de prise en compte de la lettre de motivation du requérant, la partie requérante reste en défaut d'identifier les éléments exposés dans la lettre de motivation que le requérant n'aurait pas développé également dans le questionnaire ASP Etudes et dont la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte. La partie requérante se contente d'indiquer que le requérant y « exposait longuement ses motivations, lesquelles apparaissent cohérentes, d'autant plus que les études envisagées sont un complément de celles qu'il a suivies au Cameroun et en tous cas absolument dans la même matière (le droit) », sans toutefois démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte cet élément. Compte tenu de ce qui précède, il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément dans sa décision la lettre de motivation du requérant. La seule circonstance qu'il n'est pas fait mention de la lettre de motivation dans l'acte attaqué ne permet pas de considérer que la partie défenderesse n'en a pas tenu compte pour prendre sa décision.

Par ailleurs, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard au courrier du requérant adressé à la partie défenderesse postérieurement à l'adoption de la décision attaquée. En effet, dans le cadre du contrôle de légalité des décisions visées à l'article 39/2, § 2, de la loi, du 15 décembre 1980, le Conseil se prononce sur la légalité des décisions attaquées, ce qui suppose qu'il se place au moment où la décision a été prise pour vérifier si l'autorité pouvait prendre la décision querellée sans commettre d'irrégularité, compte tenu des éléments dont elle avait ou devait avoir connaissance à ce moment. Il s'ensuit que des faits ou des éléments ultérieurs à cette décision ne peuvent pas être pris en considération dans cet examen.

4.2.4. Concernant le droit à être entendu, celui-ci est garanti suffisamment par la possibilité qu'à le requérant de faire connaître ses arguments dans la demande qu'il soumet à l'administration. En l'espèce, la partie requérante reconnaît d'ailleurs expressément que ce droit a été respecté puisque le requérant a été interrogé. Elle estime toutefois que le droit à être entendu comprend également une autre dimension, à savoir, « celle de prendre en considération ou à tout le moins de motiver sa décision en faisant référence à ce qui a été épinglé par le requérant ». Cependant, la partie requérante reste en défaut d'indiquer quels sont les éléments que le requérant a pu exposer dans le cadre de son droit à être entendu mais que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte ou dont elle n'aurait pas fait égard dans sa motivation. La partie requérante ajoute également que le requérant « aurait pu être contacté pour apporter des précisions ». Or, le requérant a été interrogé dans le cadre de sa demande de visa étudiant et l'administration n'est pas tenue de lui offrir une seconde possibilité d'exprimer son point de vue.

4.2.5. La partie requérante soulève que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur la synthèse de l'entretien pour prendre l'acte attaqué et que l'on comprend de celle-ci que la partie défenderesse s'est en réalité « ingérée dans le choix des études du requérant et non pas uniquement dans la vérification de la réalité de sa volonté d'étudier (...) ». Cependant, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les réponses apportées par le requérant dans le questionnaire que tous les candidats au visa pour études doivent compléter lors de l'introduction de leur demande. La partie requérante ne peut donc pas être suivie lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur la synthèse de l'entretien. De plus, rien dans la motivation de l'acte attaqué ne laisse penser que la partie défenderesse s'est ingérée dans le choix des études du requérant. Comme relevé dans les points précédents du présent arrêt, la partie défenderesse a mis en avant les éléments qui ont amené à constater l'existence d'«un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

4.2.6. La partie requérante affirme encore, de façon non étayée, que le requérant n'aurait pas disposé du temps nécessaire pour remplir le questionnaire. Cependant, rien n'autorise à penser que le service chargé de remettre un avis aurait sciemment empêché le requérant de répondre aux questions. Il ressort, en outre, du dossier administratif que le requérant a également eu un entretien avec un conseiller afin de préciser son cursus, sa motivation et sa situation personnelle, en sorte qu'il a disposé de la possibilité de faire valoir à cette occasion un éventuel manque de temps pour compléter le questionnaire, voire de compléter celui-ci s'il l'avait souhaité.

4.3. Au vu des éléments ci-dessus, la partie requérante n'a pas établi d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse ni la violation des autres principes et dispositions visés au moyen.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt-trois, par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET